

Les frais occasionnés par l'embarquement ou le débarquement du charbon de terre seront imputés au chapitre 10 : *Approvisionnements généraux de la flotte*, et tous les frais pour outils, matières, etc., employés à la construction du blockaus qu'il y aura lieu d'établir à Tahuku seront supportés par la 3^e section : *Dépenses sur ressources extraordinaires*, chapitre 5 : *Travaux de fortifications aux colonies*.

Papeete, le 27 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 538. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 1877 sur les circonscriptions de l'état civil.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 13 août 1879 remettant les fonctions d'officier d'état civil entre les mains du greffier-notaire de Taravao, au lieu et place de l'officier commandant le poste de Taravao et du gendarme chef de poste de Pueu, et modifiant la répartition des districts de la presqu'île comme circonscription d'état civil ;

Vu la situation du district d'Hitiaa ;

Vu la situation du district de Mahina et les difficultés de communications qui se produisent fréquemment entre ce district et celui de Tiarei ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 1877 est modifié comme il suit :

Les districts de Papeari, Afaahiti, Pueu, Tautira, Vairão et Teahupoo sont centralisés entre les mains du greffier-notaire de Taravao.

Le district d'Hitiaa est rattaché à la circonscription de Tiarei.

Le district de Mahina est détaché de la circonscription de Tiarei et rattaché à celle de Papeete.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où